

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN

N°1502070

---

Mme

---

Mme Clémence Tocut  
Rapporteur

---

Mme Héloïse Jeanmougin  
Rapporteur public

---

Audience du 10 octobre 2017  
Lecture du 7 novembre 2017

---

PCJA : 18-03-02  
66-10-02

Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen  
(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 21 septembre 2015, Mme demande au tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer la créance d'un montant de 1 422,42 euros mise à sa charge au titre de trop perçus d'allocation de retour à l'emploi versée au titre des mois de décembre 2007 et mars et avril 2008.

Elle soutient que :

- la créance litigieuse est prescrite ;
- les voies de recours portées sur la décision de rejet de sa réclamation en date du 19 juin 2015 sont incomplètes ;
- elle n'a jamais reçu les courriers des 12 février et 17 juin 2008.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2015, le recteur de l'académie de Rouen conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 4 décembre 2015.

La requête a été communiquée le 8 juillet 2015 à la direction régionale des finances publiques, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tocut,
- et les conclusions de Mme Jeanmougin, rapporteur public.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme \_\_\_\_\_, alors professeur non titulaire de l'éducation nationale, a perçu à tort l'allocation de retour à l'emploi au titre des mois de décembre 2007, mars 2008 et avril 2008, pour un montant total de 1 422,42 euros ; qu'un titre de perception a été émis à son encontre le 19 novembre 2008 ; que la direction générale des finances publiques a adressé à Mme \_\_\_\_\_ une mise en demeure de régler cette somme le 9 août 2013 ; que Mme \_\_\_\_\_, ayant contesté cet acte de poursuites par lettre du 11 septembre 2013, l'administration a rejeté sa réclamation par un courrier du 12 mai 2015 ; que la direction régionale des finances publiques a notifié à la requérante, le 26 février 2015, un avis de saisie à tiers détenteur portant sur la même somme ; que Mme \_\_\_\_\_ demande au tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer la créance de 1 422,42 euros dont le paiement lui est réclamé au titre de trop-perçus d'allocation de retour à l'emploi ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 351-6-2 du code du travail, dans sa version applicable aux allocations de retour à l'emploi versées avant le 1<sup>er</sup> mai 2008 : « (...) *L'action en répétition de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans. En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans. Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5422-5 du même code, dans sa version applicable aux allocations de retour à l'emploi versées après le 1<sup>er</sup> mai 2008 : « *L'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans. / En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans. / Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la restitution de sommes versées à tort à un agent non fonctionnaire de l'Etat au titre de l'allocation de retour à l'emploi ne peut être demandée que dans un délai de trois ans à compter du versement effectif de ces sommes ; que les sommes indues, versées au titre des mois de décembre 2007, et mars et avril 2008, ont été mises en paiement, respectivement, le 25 février 2008, le 26 mai 2008 et le 24 juin 2008 ; que l'action en restitution de ces sommes n'était donc possible que jusqu'aux 25 février, 26 mai et 24 juin

2011 ; qu'à supposer même que Mme [redacted] ait reçu le titre de perception émis à son encontre le 19 novembre 2008, ce qui n'est pas établi, l'interruption de la prescription par celui-ci n'a pu conduire à reporter la date de cette prescription qu'au 19 novembre 2011 ; qu'ainsi, au jour de la mise en demeure du 9 août 2013, comme au jour de la notification de l'avis à tiers détenteur du 26 février 2015, l'action en recouvrement de l'Etat à l'encontre de Mme [redacted] était prescrite ; que les actes de poursuites litigieux étant dès lors privés de fondement, il y a lieu de faire droit à la demande de Mme [redacted] tendant à être déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 422,42 euros qui lui est réclamée ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [redacted] est déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 422,42 euros faisant l'objet de la mise en demeure du 9 août 2013 et de l'avis à tiers détenteur du 26 février 2015.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted], au recteur de l'académie de Rouen, et au directeur régional des finances publiques de la région Normandie.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Anne Gaillard, président,  
Cécile Viscur-Ferré, premier conseiller,  
Clémence Tocut, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : C. Tocut

Signé : A. Gaillard

Le greffier,

Signé : D. Quibel

La République mande et ordonne au ministre de l'Education nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,  
Le greffier,

C. Labrousse